

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

de

## MAYRES SAVEL

### 1/Dispositions générales

- 1.1 **Horaires d'ouverture** : le cimetière est ouvert en permanence. Le portail doit être refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux. Il n'y a pas de gardien et pas de fossoyeur.
- 1.2 **Affichage** : un panneau fixé sur le mur extérieur est prévu à cet effet. Aucun autre affichage n'est autorisé.
- 1.3 **Ordre intérieur** : l'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, dont la tenue est choquante ou dont le comportement est susceptible d'en troubler la décence. Il est également interdit de fumer. Toute publicité, démarchage ou proposition de service commerciale sont interdits.
- 1.4 **Inhumation, exhumation** : elle peut s'opérer en terrain commun ou en terrain concédé, en pleine terre ou en caveau. Aucune inhumation ou exhumation ne peut être faite sans l'accord du maire.  
La demande doit préciser l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et heure du décès. Il doit être également précisé la date, l'heure et le lieu d'inhumation ou d'exhumation. Les exhumations ont lieu sur demande, en présence d'un représentant de la municipalité et ne sont autorisées que sur demande du plus proche parent. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire habilitée. Une demande doit également être faite en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture.
- 1.5 **Documents** : le plan, les registres et le présent règlement sont disponibles en mairie et consultables aux horaires d'ouverture du secrétariat.

### 2/ Droit à l'inhumation

Aux termes de l'article L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation doit être autorisée par le maire. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

### **3/ Terrain commun**

3.1 Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels mis à disposition pour accueillir gratuitement les corps des défunts pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5), à l'issue desquelles, les emplacements pourront être repris par la commune.

3.2 La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Les dimensions de la sépulture sont de 1m\*2m, précisément définies par les articles R. 2223-3 et R. 2223-4.

3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucun scellement ni fondation ne pourront y être effectués.

### **4/ Terrain concédé**

4.1 Acquisition et durée : seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf art 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande écrite est établie, précisant le nombre et l'identité des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions sont accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 30 ans renouvelables. Leur dimension est définie lors de l'établissement de l'acte de concession : la surface d'une concession simple est de 2m<sup>2</sup> (2m\*1m) et 4m<sup>2</sup> pour une concession double.

4.2 Attribution de l'emplacement : Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Les emplacements sont délivrés par l'autorité municipale dans la limite des places disponibles, en fonction des besoins, des possibilités et des nécessités et contraintes de circulation de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'inhumation, pourront être consignées sur une liste d'attente

4.3 L'entretien : dès l'attribution d'un emplacement, le concessionnaire s'engage à l'entretenir de façon permanente et à le maintenir en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu : des plantations peuvent être réalisées, sauf arbres. Elles doivent se développer uniquement dans la limite du

terrain concédé et devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'autorité municipale, aux frais du concessionnaire après demande restée sans effet dans un délai d'un mois.

4.4 Renouvellement : les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité (30 ans). Il appartient au concessionnaire de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, la commune reprendra possession des emplacements.

4.5 Les inhumations : elles sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire peut construire caveau, monument et signes funéraire dans la limite du terrain concédé.

4.6 Tarifs : ils ont été fixés par délibération du conseil municipal, en date du 02/10/2013

- concession trentenaire à l'achat : 650.00 €
- concession trentenaire lors d'un renouvellement : 200.00 €

## **5 L'ossuaire**

Le conseil municipal avait décidé la création d'un ossuaire, placé en 2015 aux emplacements 1 et 2 du plan du cimetière.

## **6 Colombarium**

Un colombarium est mis à la disposition des familles pour y permettre de déposer des urnes cinéraires de leurs défunts.

6.1 Le colombarium est constitué de cases d'une largeur de 40 cm, d'une profondeur de 22 cm et d'une hauteur de 35 cm destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires. Les cases sont réservées aux personnes ayant droit à l'inhumation (cf art 2). Chaque case peut recevoir 1 à 2 cendriers cinéraires selon les modèles, de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maxi de 30 cm.

6.2 Concession et renouvellement : la commune de Mayres Savel demeure propriétaire des cases du colombarium. Les cases sont concédées, selon la disponibilité, sur demande écrite auprès de la municipalité, pour une durée de 15 ou 30 ans, selon le dernier tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, à la demande du concessionnaire, et dans un délai de 6 mois maximum après l'échéance de la concession. Passé ce délai, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendriers cinéraires et les plaques sont tenus à la disposition des familles pendant 12 mois, à l'issue desquels les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les cendriers cinéraires détruits. Il en sera de même pour les plaques.

6.3 Ouverture des cases : un outil spécial est indispensable à la manipulation du columbarium. C'est pourquoi, toutes les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques et couvercles) se feront par un agent communal. Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Mayres Savel reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

6.4 Inscriptions : l'identification des défunts se fera par la fixation (colle uniquement) de plaques, normalisées, sur le couvercle de la case. Elle comportera les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès. Aucune autre inscription n'est autorisée. La gravure se fera en lettres gravées dorées de type bâton sur des plaques noires minérales de dimension 7\*28cm.

6.5 Ornement : dans un souci de propreté, les fleurs naturelles en pot ou en bouquet sont tolérées aux périodes de Pâques et de la Toussaint. Elles devront être retirées le mois suivant ; la municipalité se réserve le droit de les enlever passé ce délai. Les accessoires devront être placés aux endroits prévus à cet effet et non au sol.

6.6 Tarifs : les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 27/09/18 sont :  
- 450 € pour une concession de 15 ans et 300 € lors du renouvellement.

## **7 Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles souhaitant répandre les cendres de leurs défunts.

7.1 Dispersion : La dispersion des cendres ne peut être faite qu'après autorisation délivrée par le maire, et sur demande écrite des ayants droits du défunt. Les cendres sont obligatoirement dispersées en présence de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale.

7.2 Identification : les défunts dont les cendres ont été dispersées dans ce jardin du souvenir seront identifiés par une plaque de dimension règlementée, 9,3\*4cm de couleur or, et dont la gravure se fera en lettre noire bâton. Cette plaque comportera les Noms, Prénoms dates de naissance et décès. Aucune autre inscription n'est autorisée. Cette plaque sera collée sur la stèle prévue à cet effet, à la charge de la famille.

7.3 Ornements : tous type d'ornement ou d'accessoire funéraire sont prohibés sur les bordures ou le socle du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion. Ils devront absolument être ôtés dès le lendemain.

7.4 Registre : chaque dispersion de cendres est répertoriée dans un registre tenu et consultable en Mairie

7.5 Redevance : la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir ouvre droit à une redevance, fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2018 à 50€.

## **8 Autorité**

Le maire et les membres du conseil municipal sont chargés de faire respecter ce règlement.

